



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Élèves

Question écrite n° 11188

### Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une contradiction contenue dans les dispositions relatives aux absences momentanées dans les établissements publics d'enseignement nationaux. La circulaire no 76-288 du 8 septembre 1976 prévoit les dispositions applicables aux élèves en cas d'absence momentanée et la fourniture par les parents d'un certificat médical, dans les seuls cas de maladie contagieuse. Cette disposition est en contradiction avec une instruction du 29 juin 1961 (RM/F no 27 du 10 juillet 1961) relative aux conditions d'attribution des remises d'ordre dans les établissements publics nationaux d'enseignement. L'instruction stipule que « la remise d'ordre est accordée par l'administration collégiale, sur demande écrite de la famille, appuyée, en cas de maladie, d'un certificat médical » sans autre précision sur ladite maladie. Cette situation génère bien des difficultés pour l'administration des établissements publics nationaux d'enseignement et l'utilité d'une refonte de ce système est avérée. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en vue d'une clarification de ces dispositions.

### Texte de la réponse

Les deux circulaires citées n'ont pas le même objet ni le même champ d'application. La circulaire no 76-288 du 8 septembre 1976 s'inscrit dans le cadre du principe de l'obligation d'assiduité des élèves dont découle le contrôle des absences. Elle rappelle que les familles, si elles doivent justifier les absences scolaires, n'ont pas à présenter de certificat médical à l'appui de leur mot d'excuse en cas d'absence pour maladie de l'enfant, hormis les cas prévus par l'arrêté du 3 mai 1989 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses. Elle concerne tous les élèves. L'instruction du 29 juin 1961 relative aux remises de frais scolaires dites remises d'ordre est une mesure comptable. Elle précise qu'en cas d'absence de plus de quinze jours d'un élève pour cause de maladie, la remise d'ordre ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat médical. Cette remise d'ordre vise uniquement le remboursement des frais de pension ou de demi-pension ; elle ne concerne donc pas les élèves externes. Il n'apparaît pas que l'application de ces deux textes ait jusqu'à présent posé de difficultés particulières.

### Données clés

**Auteur :** [M. Derosier Bernard](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11188

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 692

**Réponse publiée le** : 11 avril 1994, page 1803